



Cahier spécial des charges du marché public de services

Ayant pour objet :

MUZYK1030 BAR

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICATION PRÉALABLE

Article 42, § 1, 1° a de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics

Pouvoir adjudicateur :

ASBL Arts et Culture 1030

SUIVI TECHNIQUE & SUIVI ADMINISTRATIF

SERVICES CULTURE FR, CULTURE NL

NATHALIE BERGHMANS

NBERGHMANS@1030.BE

0479/28.41.31

VEERLE SLOOTMANS

VSLOOTMANS@1030.BE

0490/14.27.10

SOMMAIRE

A. RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR	4
B. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	5
B.1. Description du marché	5
B.1.1. Introduction	5
B.1.2. Conclusion et durée du marché	5
B.2. Identité du pouvoir adjudicateur	5
B.3. Procédure de passation	6
B.4. Modalités de contact	6
B.5. Fixation des prix	6
B.6. Négociations éventuelles	6
B.7. Fixation des prix	6
B.8. Sélection	6
B.9. Forme et contenu des offres	8
B.10. Dépôt des offres	9
B.11. Délai de validité	9
B.12. Variantes et options	9
B.13. Critères d'attribution	9
B.14. Présentation de l'offre	11
C. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES	12
C.1. Fonctionnaires dirigeants	12
C.2. Responsabilité	12
C.3. Réception et paiement par acompte	12
C.4. Facturation et paiement	13
C.5. Modifications au marché	14
C.5.1. Fournitures et services complémentaires (Art 38/1 de l'AR d'exécution)	14
C.5.2. Événements imprévisibles dans le chef de l'adjudicateur (Art 38/2 de l'AR d'exécution°)	14
C.5.3. Remplacement de l'adjudicataire (Art. 38/3 de l'AR d'exécution)	15
C.5.4. La règle de minimis (Art. 38/4 de l'AR d'exécution)	15
C.5.5. Clause de réexamen : Recherche de sponsors	15
C.5.6. Clause de réexamen : Impositions ayant une incidence sur le montant du marché (Art. 38/8 de l'AR d'exécution)	15
C.5.7. Clause de réexamen : Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire (Art. 38/9 & 38/10 de l'AR d'exécution)	16
C.5.8. Clause de réexamen : Faits de l'adjudicateur et de l'adjudicataire (Art. 38/11 de l'AR d'exécution)	16
C.5.9. Clause de réexamen : Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur et incidents durant la procédure (Art. 38/12 de l'AR d'exécution)	17
C.6. Moyens d'action de l'adjudicateur	17
C.7. Sous-traitance	17
C.8. Confidentialité	18
C.9. Actions judiciaires	18

D. EXIGENCES TECHNIQUES	19
D.1. Description du projet MUZYK1030 BAR	19
D.2. Objet des services	19
D.3. Concernant la communication	21
ANNEXE 1 : FORMULAIRE D'OFFRE	22

A. RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

PAR LE DÉPÔT DE SON OFFRE, LE SOUMISSIONNAIRE RENONCE À SES CONDITIONS GÉNÉRALES OU PARTICULIÈRES DE VENTE ET DE PAIEMENT ET S'ENGAGE À EXÉCUTER LE MARCHÉ CONFORMÉMENT À LA RÉGLEMENTATION CI-DESSOUS :

- 1) Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures.
- 2) Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.
- 3) Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures.
- 4) Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures.
- 5) Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code du bien-être au travail.
- 6) Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.
- 7) L'article 458 du Code pénal
- 8) Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/ce (ci-après règlement général sur la protection des données ou RGPD)
- 9) La loi du 30 juillet 2018 relatif à la protection des données ;
- 10) L'article 8 Convention européenne des droits de l'Homme (vie privée et familiale) ;
- 11) L'article XI.174 du Code de droit économique (CDE) de son Livre XI relatif à la propriété intellectuelle et aux secrets d'affaires.

Dérogations, précisions et commentaires :

Néant

B. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Cette partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire. Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 17 juin 2016 et à l'arrêté royal du 18 avril 2017 et leurs modifications ultérieures.

B.1. Description du marché

B.1.1. Introduction

Les services demandés à l'adjudicataire concernent le projet MUZIK1030 BAR lancé en 2021 par l'administration communale de Schaerbeek, à l'initiative du pianiste schaerbeekois Martin Salemi. Depuis 2021, le projet est porté par 3 services communaux : Culture francophone, Nederlandse Cultuur et Dynamisation économique.

B.1.2. Conclusion et durée du marché

Le marché est divisé en deux tranches : une tranche ferme et une tranche conditionnelle :

- ▶ *Tranche ferme* : celle-ci correspond à l'organisation du projet MUZIK1030 BAR qui prend cours en **2023** dès l'attribution du marché, et prend fin au plus tard après 12 mois.
- ▶ *Tranche conditionnelle* : celle-ci correspond à l'organisation du projet MUZIK1030 BAR qui prend cours en **2024** dès la notification de la levée de la tranche conditionnelle, et prend fin au plus tard après 12 mois.

Pour la réalisation de la tranche ferme, l'ASBL ARTS ET CULTURE 1030 mettra un montant de **55.000 €** tva à la disposition de l'adjudicataire.

Pour la réalisation de la tranche conditionnelle, l'ASBL ARTS ET CULTURE 1030 mettra un montant de **55.000 €** tva à la disposition de l'adjudicataire. Cette tranche conditionnelle sera levée en fonction des disponibilités budgétaires et est susceptible d'être revue à la hausse ou à la baisse. L'adjudicataire sera notifié quant à la levée ou non de cette tranche quelques semaines avant le début du marché.

Que ce soit pour la tranche ferme ou la tranche conditionnelle, le marché prend cours le premier jour ouvrable qui suit le jour où l'adjudicataire a reçu la notification de la conclusion du marché et dure jusqu'au moment où le marché est complètement exécuté.

B.2. Identité du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur de ce marché est l'ASBL ARTS ET CULTURE 1030, chaussée de Haecht 147 à 1030 Schaerbeek.

B.3. Procédure de passation

Conformément à l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016, le marché est passé par procédure négociée sans publication préalable.

B.4. Modalités de contact

Pour toutes questions relatives au présent marché, le soumissionnaire peut prendre contact avec les personnes suivantes :

► **Pour le suivi technique et administratif :**

- Nathalie Berghmans, nberghmans@1030.be, 0479/28.41.31
- Veerle Sloomans, vsloomans@1030.be, 0490/14.27.10

Les questions que les soumissionnaires veulent poser devront être adressées par écrit le plus rapidement possible et au plus tard 5 jours de calendrier avant la date limite de réception des offres. Passé ce délai, le pouvoir adjudicateur ne peut assurer d'y répondre en temps utiles.

Si le soumissionnaire découvre dans les documents du marché des erreurs ou des omissions telles qu'elles rendent impossible l'établissement de son prix ou la comparaison des offres, il les signale immédiatement par écrit au pouvoir adjudicateur.

B.5. Négociations éventuelles

L'adjudicateur a la possibilité de négocier avec les soumissionnaires les offres initiales et toutes les offres ultérieures en vue d'améliorer leur contenu. L'adjudicateur peut néanmoins attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation. Les critères d'attribution ne font pas l'objet de négociation.

B.6. Fixation des prix

Le présent marché consiste en un marché à prix global. Le marché à prix global est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations du marché ou de chacun des postes.

B.7. Sélection

Le simple fait d'introduire l'offre constitue une déclaration implicite sur l'honneur du soumissionnaire qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi.

Le pouvoir adjudicateur pourra vérifier à tout moment de la procédure s'il existe, dans le chef du ou des sous-traitant(s) direct(s) de l'adjudicataire, des motifs d'exclusion au sens des articles 67 à 69 de la loi. Le pouvoir adjudicateur demande que l'adjudicataire remplace le ou les sous-traitant(s) à l'encontre desquels ladite vérification a montré qu'il existe un des motifs d'exclusion au sens des articles 67 et 68 de la loi.

Motifs d'exclusion obligatoire (Article 67 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics)

Est exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le soumissionnaire ayant fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour les cas énoncés à l'article 61 de l'AR de passation du 18 avril 2017, à l'exception du point 7 qui ne requiert pas un jugement coulé en force de chose jugée. Sont concernées les infractions suivantes :

- a) Participation à une organisation criminelle ;
- b) Corruption ;
- c) Fraude ;
- d) Infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction ;
- e) Blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ;
- f) Travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains.
- g) Occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal

La preuve que le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés ci-dessus sera apportée par :

Pour le soumissionnaire belge :

Un extrait du casier judiciaire au nom du soumissionnaire, délivré à une date ne pouvant être antérieure à 12 mois avant la date de remise des offres, et pouvant être obtenu auprès du SPF Justice (https://justice.belgium.be/fr/contactez_nous)

Pour le soumissionnaire non-belge :

Un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance et dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

Motif d'exclusion relatif aux dettes fiscales et sociales (*Article 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics*)

Est exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale tel que précisé aux articles 62 et 63 l'AR de passation du 18 avril 2017. Peut néanmoins participer à la procédure le soumissionnaire qui :

- 1) N'a pas une dette en cotisations supérieure à 3000€ ou qui a obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.
- 2) Peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un adjudicateur ou d'une entreprise publique une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales moins 3000€.

Lorsque les dettes fiscales et sociales dépassent le montant de 3000€, le soumissionnaire aura la possibilité de se mettre en règle dans le courant de la procédure de passation, et ce, après que le pouvoir adjudicateur a constaté une première fois que le soumissionnaire ne satisfait pas aux exigences. A partir du jour qui suit la notification de cette constatation, il dispose d'un délai de 5 jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise.

La preuve que le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et aux articles 62 et 63 l'AR de passation du 18 avril 2017 sera apportée :

Pour le soumissionnaire belge :

Le pouvoir adjudicateur ayant accès gratuitement par des moyens électroniques, visés aux articles 62 et 63 de l'AR du 18 avril 2017, aux renseignements ou documents relatifs pour ces cas d'exclusion, il vérifiera par lui-même la régularité de la situation du soumissionnaire belge, et ce, dans un délai de 20 jours suivant la date ultime de remise des offres. Toutefois, lorsque la vérification mentionnée précédemment ne permet pas de vérifier de manière certaine que le soumissionnaire satisfait à ses obligations sociales et fiscales, le pouvoir adjudicateur peut lui demander de fournir une attestation récente. L'attestation relative aux obligations de cotisations de sécurité sociale délivrée par l'Office national de Sécurité sociale doit porter sur le dernier trimestre civil écoulé avant la date limite de réception.

Pour le soumissionnaire non belge :

Le soumissionnaire indique dans son offre l'application électronique équivalente à celle visée aux articles 62 et 63 de l'AR du 18 avril 2017, accessible gratuitement, ainsi que les conditions d'accès à cette application via laquelle le pouvoir adjudicateur peut vérifier que le soumissionnaire satisfait à ses obligations sociales et fiscales.

Si le soumissionnaire n'a pas connaissance d'une telle application ou si cette application n'existe pas dans le pays d'origine, le soumissionnaire joint à son offre les attestations délivrées par l'autorité compétente étrangère permettant au pouvoir adjudicateur de vérifier qu'il satisfait à ses obligations sociales et fiscales. L'attestation relative aux obligations de cotisations de sécurité sociale délivrée par l'autorité compétente étrangère doit porter sur le dernier trimestre civil écoulé avant la date limite de réception.

Motifs d'exclusion facultative *(Article 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics)*

Peuvent être exclus de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, les soumissionnaires qui se trouvent dans les cas cités dans l'article 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Mesures correctrices *(Article 70 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics)*

Pour les motifs d'exclusion visés à l'article 67, le soumissionnaire signale d'initiative s'il a pris les mesures correctrices visées au paragraphe 1^{er} de l'article 70 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics au début de la procédure.

B.8. Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en néerlandais ou français. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Les prix doivent toujours être exprimés en euro.

Documents constituant et/ou à joindre à l'offre :

- ▶ Le formulaire d'offre (annexe 1) dûment complété et signé par la ou les personne(s) compétente(s) ou habilitée(s) à engager le soumissionnaire. Il ne pourra en aucun cas être modifié et sera établi sous le format d'origine (Word ou équivalent) accompagné éventuellement d'une version PDF.
- ▶ L'extrait de casier judiciaire au nom du soumissionnaire¹.

¹ Toutes les infos se trouvent sur le site suivant :

https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/documents/demander_des_documents/extrait_de_casier_judiciaire#a2

- ▶ Les justificatifs du mandat du signataire de l'offre².
- ▶ Le curriculum vitae de tous les signataires de l'offre.
- ▶ Une lettre de motivation.
- ▶ Le descriptif et le budget d'un projet culturel que le soumissionnaire a organisé.
- ▶ Le lien vers les pages Facebook et Instagram gérées par le soumissionnaire.
- ▶ Un tableau récapitulatif détaillant les coûts forfaitaires des prestations du projet
- ▶ Une ébauche de programmation et d'actions pour MUZIK1030 BAR 2023

B.9. Dépôt des offres

Pour l'établissement et le dépôt de leur offre, les soumissionnaires enverront leur offre par email ou via une application de transferts de fichiers aux deux adresses suivantes : nberghmans@1030.be et vslootmans@1030.be.

Si l'offre est transmise via une application de transferts de fichiers³, le pouvoir adjudicateur doit avoir la possibilité de télécharger l'offre dans les 6 jours qui suivent la remise des offres.

Une simple signature scannée est suffisante.

La date ultime pour le dépôt des offres a été fixée au **lundi 16 janvier 2023 à 10h00**.

B.10. Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

B.11. Variantes et options

Les variantes libres ne sont pas autorisées. Aucune variante obligatoire ou facultative n'est prévue.

Les options libres ne sont pas autorisées. Aucune option obligatoire ou facultative n'est prévue.

B.12.

² Pour ce faire, le soumissionnaire joindra à son offre une copie reprenant un extrait de ses statuts mentionnant le nom de la personne habilitée à engager ladite société et donc à signer l'offre qu'il remet ou il indiquera le numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné. Si le signataire de l'offre est une autre personne que celle habilitée à engager cette société, ces documents seront en plus accompagnés de la procuration adéquate signée par le mandataire.

³ Par exemple : WeTransfer (délai de conservation des fichiers : 7 jours), Smash (délai de conservation des fichiers : jusqu'à 14 jours)

B.13. Critères d'attribution

Pour attribuer le marché, le pouvoir adjudicateur se basera sur les critères d'attribution décrits ci-dessous.

N°	Description
1	Qualifications/Expérience du soumissionnaire pour l'exécution du marché
	Description du critère : Pour juger de ces critères, le pouvoir adjudicateur se basera sur : - le descriptif d'un projet culturel (et son budget) que le soumissionnaire a organisé, - le curriculum vitae des signataires de l'offre, - la lettre de motivation, - le contenu publié sur les pages Facebook et Instagram du soumissionnaire, - la présentation orale du projet. Le soumissionnaire devra démontrer ses qualifications ou son expérience dans : - la gestion d'un projet culturel et de son budget, Il sera tenu compte des éléments suivants : ▶ rôle du soumissionnaire ▶ l'administration générale du projet ▶ gestion budgétaire ▶ communication générale du projet ▶ collaboration avec des partenaires ▶ recherche des sponsors - la connaissance du secteur musical bruxellois, soit en tant que musicien soit en tant qu'organisateur d'événements musicaux, Il sera tenu compte des éléments suivants : ▶ connaissance basique du réseau musical bruxellois et implication du soumissionnaire dans ce réseau - la communication digitale : la publication de posts, création d'événements (etc...) sur Facebook et Instagram ou d'autres réseaux sociaux, ainsi que dans l'encodage d'événements dans des agendas culturels. Il sera tenu compte des éléments suivants : ▶ originalité des textes ▶ clarté du contenu ▶ qualité des images
2	Adéquation de l'offre avec les objectifs et les publics visés
	Pour juger de ce critère, le pouvoir adjudicateur se basera sur : - la lettre de motivation, - le tableau récapitulatif détaillant les coûts forfaitaires des prestations du projet, - l'ébauche de programmation et d'actions, - la présentation orale du projet.

	Le soumissionnaire devra : 1. démontrer comment il compte assurer la promotion bilingue des concerts, 2. présenter une ébauche de programmation des rendez-vous musicaux et démontrer comment il compte intensifier la promotion à ces occasions, 3. présenter une ébauche d'actions pour assurer la tâche d'ambassadeur et promouvoir le projet auprès des musiciens, du public, des bars, ainsi qu'auprès des autres communes bruxelloises, 4. présenter une première liste de sponsors/pouvoirs subsidants auxquels il pourrait faire appel pour compléter le budget octroyé par la commune de Schaerbeek, 5. présenter une estimation de la répartition des frais de prestation (pour chaque phase du projet : le nombre estimé de journées de travail, les coûts journaliers du ou des intervenants, ainsi que les frais annexes).
--	--

B.14. Présentation de l'offre

Après une première sélection sur base des offres reçues, les soumissionnaires sélectionnés seront invités à venir présenter leur projet (20 minutes de présentation et 30 minutes de questions/réponses). La date de cette rencontre est fixée au **23 janvier 2023**. L'heure et le lieu précis seront communiqués ultérieurement aux soumissionnaires dont les offres seront sélectionnées.

Le soumissionnaire veillera à présenter : un résumé de son offre écrite, un aperçu de l'équipe dédiée au projet, les points décrits dans le critère d'attribution 2 du chapitre B.12. (promotion bilingue, programmation, rôle d'ambassadeur, liste de sponsors/pouvoirs subsidants, répartition des frais de prestation).

Cette présentation constituera un des éléments clés pour l'évaluation de l'offre sur la base des critères d'attribution.

C. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

Cette partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché. Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics est d'application.

C.1. Fonctionnaires dirigeants

SERVICES CULTURE FR, CULTURE NL

NATHALIE BERGHMANS
NBERGHMANS@1030.BE
0479/28.41.31

VEERLE SLOOTMANS
VSLOOTMANS@1030.BE
0490/14.27.10

C.2. Responsabilité

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution de ce marché. L'adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

Dès lors, l'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

À tout moment durant l'exécution du marché et sur demande du pouvoir adjudicateur, l'adjudicataire devra produire une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

C.3. Réception et paiement par acompte

Tranche ferme :

L'ASBL ARTS ET CULTURE 1030 met à disposition de l'organisateur un montant de **55.000 euros TVAC** pour l'organisation de l'entièreté du projet.

- ▶ **15.000 €** seront destinés aux frais de prestation de l'adjudicataire
- ▶ **40.000 €** seront destinés à la rémunération des musiciens. Pour atteindre la rémunération de minimum 600 musiciens exigée dans la description du marché (B.1), l'adjudicataire devra compléter son budget par la recherche de sponsorings et subsides pour un montant de minimum **14.000 €**.

Le prix du marché sera payé par acomptes au fur et à mesure de son avancement suivant les modalités suivantes :

- ▶ La moitié des frais de prestation, soit 7.500 €, ainsi qu'une avance de 20.000 € pour les frais des concerts, seront versés dès l'attribution du marché.

- ▶ Après 175 musiciens rémunérés, un montant de 15.000 € sera versé sur le compte de l'adjudicataire (5.000€ pour les frais de prestation et 10.000 € pour les frais de concerts)
- ▶ Après 300 musiciens rémunérés, un montant de 10.000 € sera versé sur le compte de l'adjudicataire pour les frais de concerts
- ▶ Et après 600 musiciens rémunérés, le solde des frais de prestation sera versé, soit 2.500 €

Tranche conditionnelle :

L'ASBL ARTS ET CULTURE 1030 met à disposition de l'organisateur un montant de **55.000 euros TVAC** pour l'organisation de l'entièreté du projet.

Ce montant est susceptible d'être revu à la hausse ou à la baisse en fonction des disponibilités budgétaires.

- ▶ **15.000 €** seront destinés aux frais de prestation de l'adjudicataire
- ▶ **40.000 €** seront destinés à la rémunération des musiciens. Pour atteindre la rémunération de minimum 600 musiciens exigée dans la description du marché (B.1), l'adjudicataire devra compléter son budget par la recherche de sponsorings et subsides pour un montant de minimum **14.000 €**.

Le prix du marché sera payé par acomptes au fur et à mesure de son avancement suivant les modalités suivantes :

- ▶ La moitié des frais de prestation, soit 7.500 €, ainsi qu'une avance de 20.000 € pour les frais des concerts, seront versés dès l'attribution du marché.
- ▶ Après 175 musiciens rémunérés, un montant de 15.000 € sera versé sur le compte de l'adjudicataire (5.000€ pour les frais de prestation et 10.000 € pour les frais de concerts)
- ▶ Après 300 musiciens rémunérés, un montant de 10.000 € sera versé sur le compte de l'adjudicataire pour les frais de concerts
- ▶ Et après 600 musiciens rémunérés, le solde des frais de prestation sera versé, soit 2.500 €

C.4. Facturation et paiement

La facturation se fera par acompte au fur et à mesure de son avancement selon les modalités prévues au point précédent.

Afin de garantir un prompt traitement de la facture et le paiement de celle-ci endéans les délais, l'adjudicataire veillera à ce qu'elle contienne les éléments suivants :

- ▶ Les coordonnées du pouvoir adjudicateur et du fournisseur
- ▶ les prestations de services
- ▶ le titre du cahier des charges (MUZIK1030 BAR)
- ▶ les dates de prestation
- ▶ le montant hors TVA, le taux de TVA et le montant TTC de la facture

En cas d'envoi d'une facture papier, elle sera envoyée en un seul exemplaire à l'adresse suivante :

ASBL ARTS ET CULTURE 1030
 La Maison des Arts
 Chaussée de Haecht 147
 1030 Schaerbeek

Les factures électroniques peuvent être envoyées aux adresses suivantes : nberghmans@1030.be et vslootmans@1030.be.

Le paiement du montant dû au fournisseur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de fin de la vérification, pour autant que l'adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

C.5. Modifications au marché

Une ou des modifications peut/peuvent être apportée(s) au présent marché sans nouvelle procédure de passation lorsque la modification est à considérer comme non substantielle (cf. articles 38/5 et 38/6) et dans les cas suivants :

C.5.1. Fournitures et services complémentaires (Art 38/1 de l'AR d'exécution)

Une modification peut être apportée sans nouvelle procédure de passation, pour les travaux, fournitures ou services complémentaires du contractant principal qui sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, lorsqu'un changement de contractant:

- ▶ 1° est impossible pour des raisons économiques ou techniques telles que l'obligation d'interchangeabilité ou d'interopérabilité des services complémentaires avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial; et
- ▶ 2° présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts pour l'adjudicateur.

Toutefois, l'augmentation résultant d'une modification ne peut pas être supérieure à cinquante pour cent de la valeur du marché initial. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique à la valeur de chaque modification. Ces modifications consécutives ne peuvent être utilisées pour contourner la réglementation en matière des marchés publics. Le présent alinéa n'est pas d'application aux marchés passés par les entités adjudicatrices exerçant des activités dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, du transport et des services postaux visés au titre III de la loi.

Pour le calcul du montant visé à l'alinéa 2, lorsque le marché comporte une clause d'indexation, c'est le montant actualisé sur la base de cette clause qui constitue le montant de référence.

C.5.2. Événements imprévisibles dans le chef de l'adjudicateur (Art 38/2 de l'AR d'exécution°)

Une modification peut être apportée sans nouvelle procédure de passation, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- ▶ 1° la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un adjudicateur diligent ne pouvait pas prévoir;
- ▶ 2° la modification ne change pas la nature globale du marché ou de l'accord-cadre;
- ▶ 3° l'augmentation de prix résultant d'une modification n'est pas supérieure à cinquante pour cent de la valeur du marché ou de l'accord-cadre initial. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique à la valeur de chaque modification. Ces modifications consécutives ne visent pas à contourner les dispositions en matière des marchés publics.

La condition mentionnée à l'alinéa 1er, 3° n'est pas d'application aux marchés passés par les entités adjudicatrices exerçant des activités dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, du transport et des services postaux visés au titre 3 de la loi.

Pour le calcul du montant visé à l'alinéa 1er, 3°, lorsque le marché comporte une clause d'indexation, c'est le montant actualisé qui constitue le montant de référence.

C.5.3. Remplacement de l'adjudicataire (Art. 38/3 de l'AR d'exécution)

Une modification peut être autorisée sans nouvelle procédure de passation, lorsqu'un nouvel adjudicataire remplace celui auquel l'adjudicateur a initialement attribué le marché :

- ▶ À la suite d'une succession universelle ou partielle de l'adjudicataire initial, à la suite d'opérations de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion, d'acquisition ou d'insolvabilité, assurée par un autre opérateur économique qui remplit les critères de sélection établis initialement, à condition que cela n'entraîne pas d'autres modifications substantielles du marché et ne vise pas à contourner les dispositions en matière de marchés publics.

Le remplacement sera consigné dans un avenant daté et signé par les trois parties.

C.5.4. La règle de minimis (Art. 38/4 de l'AR d'exécution)

Une modification peut être apportée sans nouvelle procédure de passation, lorsque la valeur de la modification est inférieure aux deux valeurs suivantes :

- ▶ 1° le seuil fixé pour la publicité européenne;
- ▶ Et 2° dix pour cent de la valeur du marché initial pour les marchés de services et de fournitures et quinze pour cent de la valeur du marché initial pour les marchés de travaux.

Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, la valeur visée à l'alinéa 1^{er}, est déterminée sur la base de la valeur cumulée nette des modifications successives. Pour le calcul de la valeur du marché initial visée à l'alinéa 1^{er}, 2°, et lorsque le marché comporte une clause d'indexation, c'est le montant actualisé sur la base de cette clause qui constitue le montant de référence. Toutefois, la modification ne peut pas changer la nature globale du marché, ou de l'accord-cadre.

C.5.5. Clause de réexamen : Recherche de sponsors

Outre le montant de 14.000 € à rechercher auprès de sponsors et sans que cela ne soit obligatoire, les organisateurs peuvent aussi rechercher des sponsors afin d'obtenir un montant de sponsoring permettant d'augmenter le budget des frais de prestation.

Si un sponsoring supplémentaire est obtenu par l'adjudicataire et par lui seul, tout élément permettant de vérifier l'augmentation des frais de prestation sera à fournir au maître d'ouvrage.

Le sponsoring en nature ne pourra pas donner droit à un retour financier de la part de la commune.

La liste de tous les sponsors sera soumise au pouvoir adjudicateur, pour accord.

C.5.6. Clause de réexamen : Impositions ayant une incidence sur le montant du marché (Art. 38/8 de l'AR d'exécution)

En cas d'une modification des impositions en Belgique ayant une incidence sur le montant du marché, une révision des prix n'est possible qu'à la double condition suivante :

- ▶ 1° la modification est entrée en vigueur après le dixième jour précédant la date ultime fixée pour la réception des offres ; et
- ▶ 2° soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un indice, ces impositions ne sont pas incorporées dans la formule de révision prévue dans les documents du marché.

En cas de hausse des impositions, l'adjudicataire dénoncera les circonstances sur lesquelles il se base, par écrit dans les trente jours de leur survenance. Il devra établir qu'il a effectivement supporté les charges supplémentaires qu'il a réclamées et que celles-ci concernent des prestations inhérentes à l'exécution du marché.

En cas de baisse, il n'y a pas de révision si l'adjudicataire prouve qu'il a payé les impositions à l'ancien taux. Dans le cas contraire, les prix seront renégociés de bonne foi et d'un commun accord entre les deux parties.

C.5.7. Clause de réexamen : Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire (Art. 38/9 & 38/10 de l'AR d'exécution)

Pour les modalités d'introduction de la demande, voir les articles 38/14 à 38/17 de l'AR d'exécution.

Lorsque l'équilibre contractuel du marché a été bouleversé au détriment de l'adjudicataire par des circonstances quelconques auxquelles l'adjudicateur est resté étranger, et que l'adjudicataire peut démontrer que la révision est devenue nécessaire à la suite des circonstances qu'il ne pouvait raisonnablement pas prévoir lors du dépôt de son offre, qu'il ne pouvait éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait obvier, bien qu'il ait fait toutes les diligences nécessaires, l'adjudicataire peut demander la révision du marché.

Lorsque l'équilibre contractuel du marché a été bouleversé en faveur de l'adjudicataire en raison de circonstances quelconques auxquelles l'adjudicateur est resté étranger, une révision peut être demandée par le pouvoir adjudicateur.

L'adjudicataire ne peut invoquer la défaillance d'un sous-traitant que pour autant que ce dernier puisse se prévaloir des circonstances que l'adjudicataire aurait pu lui-même invoquer s'il avait été placé dans une situation analogue.

L'étendue du préjudice subi par l'adjudicataire ou des avantages dont a bénéficié l'adjudicataire est appréciée uniquement sur la base des éléments propres au marché en question.

Ce préjudice ou cet avantage doit s'élever à au moins 15 % du montant initial du marché.

Lorsque l'équilibre contractuel du marché a été bouleversé au détriment de l'adjudicataire :

- ▶ Si le préjudice est de faible importance (entre 15% et 30% du montant initial du marché), la révision consistera en une prolongation des délais de livraison ou une révision des prix d'un commun accord.
- ▶ Si le préjudice est très important (plus de 30% du montant initial du marché) et que l'adjudicataire n'est plus à même d'exécuter le marché, la révision consistera en la résiliation d'un commun accord du marché.

Lorsque l'équilibre contractuel du marché a été bouleversé en faveur de l'adjudicataire :

- ▶ Si l'avantage est de faible importance (entre 15% et 30% du montant initial du marché), la révision consistera en une réduction des délais de livraison.
- ▶ Si l'avantage est très important (plus de 30% du montant initial du marché), la révision consistera en une révision des prix en faveur du pouvoir adjudicateur.

C.5.8. Clause de réexamen : Faits de l'adjudicateur et de l'adjudicataire (Art. 38/11 de l'AR d'exécution)

Pour les modalités d'introduction de la demande, voir les articles 38/14 à 38/17 de l'AR d'exécution.

Lorsque l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur a subi un retard ou un préjudice suite aux carences, lenteurs ou faits quelconques qui peuvent être imputés à l'autre partie, une révision consistant en une ou plusieurs des mesures suivantes peut être appliquée :

- ▶ 1° la révision des dispositions contractuelles, en ce compris la prolongation ou la réduction des délais de livraison ;

La partie qui réclame une modification de délai(s) doit apporter, pour chaque demande de modification de délai, la preuve précise et détaillée de l'impact direct de la modification du marché et préciser le nombre de jours ouvrables de la prolongation/réduction qu'elle réclame en conséquence.

- ▶ 2° des dommages et intérêts ;

La partie qui réclame des dommages et intérêts doit établir la réalité et fournir la preuve détaillée du préjudice subi du fait de la modification apportée par l'autre partie.

Les dommages et intérêts ne sont soumis, ni à la tva, ni à révision.

- ▶ 3° la résiliation du marché.

La résiliation n'aura lieu que si l'exécution du marché est totalement impossible.

C.5.9. Clause de réexamen : Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur et incidents durant la procédure (Art. 38/12 de l'AR d'exécution)

Pour les modalités d'introduction de la demande, voir les articles 38/14 à 38/17 de l'AR d'exécution.

L'adjudicataire a droit à des dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par l'adjudicateur dans les conditions cumulatives suivantes :

- ▶ 1° la suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins dix jours ouvrables ou quinze jours de calendrier, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier ;
- ▶ 2° la suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ou à d'autres circonstances auxquelles l'adjudicateur est resté étranger et qui, à la discrétion de l'adjudicateur, constituent un obstacle à continuer l'exécution du marché à ce moment ;
- ▶ 3° la suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

C.6. Moyens d'action de l'adjudicateur

Les manquements constatés à la charge de l'adjudicataire le rendent passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 48, 123 et 124 (fournitures), 154 et 155 (services) de l'AR d'exécution.

C.7. Sous-traitance

Le fait que l'adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers l'adjudicateur. L'adjudicateur n'a aucun lien contractuel avec ces tiers.

Il est interdit à un sous-traitant de sous-traiter à un autre sous-traitant la totalité du marché qui lui a été confié.

En vertu de l'article 7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, les opérateurs économiques sont tenus de respecter et de faire respecter par toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit et par toute personne mettant du personnel à disposition pour l'exécution du marché, toutes les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail.

Lorsque le soumissionnaire a l'intention de sous-traiter, il doit préciser la part du marché qui est concerné ainsi que les données relatives aux sous-traitants proposés.

C.8. Confidentialité

L'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur, qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, identifiés clairement comme étant confidentiels par l'une des parties et relatifs, notamment, à l'objet du marché, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution ainsi qu'au fonctionnement des services du pouvoir adjudicateur, prennent toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers.

C.9. Actions judiciaires

Tous les litiges relatifs à l'exécution de ce marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

D. EXIGENCES TECHNIQUES

D.1. Description du projet MUZIK1030 BAR

Les services demandés à l'adjudicataire concernent le projet MUZIK1030 BAR lancé en 2021 par l'administration communale de Schaerbeek, à l'initiative du pianiste schaerbeekois Martin Salemi. Depuis 2021, le projet est porté par 3 services communaux : Culture francophone, Nederlandse Cultuur et Dynamisation économique.

MUZIK1030 BAR est un fonds de soutien destiné aux gérants de bars qui programment des concerts dans leurs établissements.

3 conditions pour qu'un bar puisse demander ce soutien :

- a) le bar se situe sur le territoire de Schaerbeek
- b) le bar rémunère chaque membre du groupe 120 € minimum et garantit un bon accueil du groupe
- c) le bar choisit un groupe dont au moins un des membres réside dans la région de Bruxelles-Capitale

Le soutien financier consiste en une participation au cachet des musiciens : pour chaque musicien rémunéré minimum 120 €, la commune donne 90 € au bar.

Les droits d'auteurs (Unisono) sont quant à eux pris en charge par les bars.

Le bar doit être en ordre de fonctionnement au regard de la loi, et respecter la législation pour la diffusion de son amplifié.

C'est un projet inédit à Bruxelles, dont le but est de soutenir le secteur musical bruxellois et de redynamiser le secteur Horeca schaerbeekois. Il s'agit d'une amélioration significative des rémunérations des musiciens dans les bars.

En se posant en préceuseure d'une réelle redynamisation du milieu musical, Schaerbeek donne l'exemple aux autres communes bruxelloises et rayonne au-delà de ses frontières.

Voir toutes les informations sur www.1030.be/muzik1030bar.

D.2. Objet des services

Il est demandé à l'adjudicataire :

- 1) de soutenir financièrement et promouvoir minimum 180 concerts et minimum 600 musiciens en 1 an, à partir de la date d'attribution du marché**

Procédure pour chaque concert :

- Un mois minimum avant la date du concert :
 - Le gérant du bar remplit l'étape 1 d'un formulaire (pdf) et l'envoie à l'adjudicataire via la boîte mail muzik@1030.be
 - L'adjudicataire vérifie si le formulaire est complet et le soumet à la Bourgmestre afin d'obtenir son autorisation pour l'organisation du concert (sur base d'un avis de la police).
 - L'adjudicataire encode la demande dans le tableau Excell récapitulatif, sur Drive, partagé avec les services Culture FR, Culture NL et Dynamisation Economique.
- Quinze jours avant le concert :

- ▶ L'adjudicataire encode l'événement dans www.1030.be/concerts
- ▶ L'adjudicataire verse 90 € par musicien au bar.
- ▶ Une semaine avant le concert :
 - ▶ L'adjudicataire poste une publication sur les comptes Facebook et Instagram des services Culture FR (publication en français) et Culture NL (la même publication en néerlandais)
- ▶ Maximum un mois après le concert :
 - ▶ Le gérant du bar envoie l'étape 2 du formulaire à l'adjudicataire.

Le coût de 600 musiciens pour la commune s'élève à 54.000 € (600 x 90 €). Si le nombre de 600 musiciens n'avait pas été atteint après une année à dater de l'attribution du marché, il sera exigé le remboursement des interventions communales pour les concerts qui n'auront pas eu lieu (nombre de musiciens x 90 €).

L'adjudicataire assure une bonne répartition des concerts tout au long de la durée du marché.

2) d'organiser 3 rendez-vous musicaux MUZIK1030 BAR rassemblant autant de bars que possible

Pour dynamiser le secteur culturel et offrir des rendez-vous festifs aux Schaerbeekois, il est demandé à l'adjudicataire d'organiser 3 rendez-vous musicaux MUZIK1030 BAR rassemblant autant de bars que possible à l'occasion de la Fête de la Musique en juin (obligatoire) et deux autres rendez-vous, comme par exemple :

- ▶ la Semaine de la Musique belge (janvier / février)
- ▶ la journée internationale de la femme le 8 mars
- ▶ Lokale Helden (Héros Locaux) en 2024
- ▶ ...

A ces occasions, l'adjudicataire intensifiera et diversifiera la communication, sous la supervision des services culture fr et nl et Dynamisation Economique : réalisation et diffusion d'affiches et de flyers (l'impression et la diffusion seront co-organisées avec la commune), réalisation de publications sur les réseaux sociaux (boosts pris en charge par la commune).

Il veillera à créer des circuits permettant aux publics de circuler entre les bars et d'assister à un maximum de concerts, et à ce que la programmation soit fluide et prévoie suffisamment de temps pour les soundchecks afin de ne pas engendrer de retards des concerts.

3) d'être un ambassadeur du projet MUZIK1030 BAR et de le promouvoir autant que possible auprès des musiciens, du public, des bars, ainsi qu'auprès des autres communes bruxelloises.

Il est demandé à l'adjudicataire de continuer à faire connaître le projet MUZIK1030 BAR auprès :

- ▶ des bars, en prospectant les nouveaux bars ou les bars schaerbeekois n'ayant pas encore participé au projet
- ▶ des musiciens,
- ▶ du public (en distribuant des flyers lors d'événements festifs à Schaerbeek)
- ▶ des autres communes bruxelloises (en en parlant lors de rencontres du réseau culturel bruxellois, ...)

Ce faisant, il continuera à construire le réseau tant avec les bars qu'avec les musiciens, en les incitant à être les ambassadeurs du projet.

4) de chercher des sponsors et des subsides pour compléter le budget octroyé par la commune de Schaerbeek.

5) d'évaluer le projet.

Une réunion sera organisée tous les 3 mois, avec les services Culture fr et nl et Dynamisation économique pour évaluer l'avancement du projet avec l'adjudicataire.

Les 1^{er} juin et 1^{er} décembre, l'adjudicataire devra remettre un rapport reprenant les informations récoltées dans les étapes 2 des formulaires.

Le 1^{er} décembre, l'adjudicataire devra également remettre les résultats d'une enquête réalisée sur minimum 90 concerts pour vérifier :

- ▶ le degré de satisfaction des musiciens
- ▶ si au moins un des musiciens est bruxellois
- ▶ si chaque musicien du groupe a bien été rémunéré 120 € minimum par le bar.

Les services Culture fr et nl et Dynamisation économique auront une vue constante sur les concerts programmés et le budget via le tableau Excell récapitulatif.

D.3. Concernant la communication

Toute la communication (externe) du projet devra être bilingue (français - néerlandais).

L'adjudicataire devra s'engager à ne communiquer que sous le nom de MUZIK1030 BAR et à mettre le logo de MUZIK1030 BAR en évidence sur tous les supports de communication (digitaux ou matériels) et de citer le nom de la commune de Schaerbeek.

ANNEXE 1 : FORMULAIRE D'OFFRE

OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHÉ AYANT POUR OBJET :
MUZI1030 BAR

Procédure négociée sans publication préalable

Personne physique :

Le soussigné (nom et prénom) :

Qualité ou profession :

Nationalité :

Domicile (adresse complète) :

Téléphone :

GSM:

E-mail :

Personne de contact :

Soit (1)

Personne morale :

La firme (dénomination, raison sociale) :

Nationalité :

ayant son siège à (adresse complète) :

Téléphone :

GSM:

E-mail :

Personne de contact :

représentée par le(s) soussigné(s) :

Numéro de l'annexe du Moniteur belge (le cas échéant) :

(Le soumissionnaire joint à son offre une copie reprenant un extrait de ses statuts mentionnant le nom de la personne habilitée à engager ladite société ou il indique le numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné. Si le signataire de l'offre est une autre personne que celle habilitée à engager cette société, ces documents seront en plus accompagnés de la procuration adéquate signée par le mandataire.)

Soit (1)

Groupe d'opérateurs économiques :

Les soussignés en groupe pour le présent marché (nom, prénom, qualité ou profession, nationalité, siège provisoire) :

(1) Biffer les mentions inutiles

S'ENGAGE(NT) À EXÉCUTER LE MARCHÉ CONFORMÉMENT AUX CLAUSES ET CONDITIONS DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES DU MARCHÉ PUBLIC SUSMENTIONNÉ POUR LES PRIX UNITAIRES MENTIONNÉS DANS **LE CAHIER DES CHARGES**.

Informations générales :

Numéro d'entreprise (en Belgique uniquement) :

Commandes :

Les commandes pourront être envoyées à l'adresse email suivante :

Paielements :

Les paiements seront effectués valablement par virement ou versement sur le compte (IBAN/BIC) de l'institution financière ouvert au nom de
.

Sous-traitants :

Il sera fait appel à des sous-traitants : OUI / NON (*biffer les mentions inutiles*). Précisez lesquels.

Personnel :

Du personnel soumis à la législation sociale d'un autre pays membre de l'Union européenne est employé : OUI / NON (*biffer les mentions inutiles*)

Cela concerne le pays membre de l'UE suivant :

Par la remise de son offre, le soumissionnaire atteste avoir pris connaissance de toutes les clauses du présent cahier des charges et atteste qu'il les respectera lors de l'exécution du marché.